

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GUÉRARD**

Nombre de membres

En exercice : 19

Votes : 19

SÉANCE DU 29 MARS 2021

Date de la convocation : 22 Mars 2021

Date d'affichage : 22 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, régulièrement convoqué le 29 décembre 2020, s'est réuni dans la salle du Grand Morin, à huis-clos au vu de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Daniel NALIS, Maire.

**Étaient présents** : M. Daniel NALIS, Mme Geraldine GRIBOVALLE, M. Joël PICART, Mme Anne Marie THIEBAUT, M. Benoit LOCART, Mme Dominique BIRGY, Mme Julie BABIN, Mme Béatrice DELOUMEAUX, M. Pierre FONTAINE, M. Sébastien JOUAN, M. Daniel KISZEL, M. Étienne LEFEBVRE de RIEUX, Mme Nathalie LORENTZ, M. Dominique MEHL, M. Thierry PIEDELOUP, Mme Nathalie PIETU, M. Jean-Sébastien SIBOUR.

**Absents représentés** :

Mme Laurence GILLIOTTE a donné pouvoir à M. Benoit LOCART

**Absente excusée** : -

**Secrétaire de séance** : Mme Dominique BIRGY

**RESSOURCES HUMAINES  
MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE HORAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

- ✓ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ✓ VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ✓ VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ✓ **CONSIDERANT QUE** la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;
- ✓ **CONSIDERANT QUE** cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;
- ✓ **CONSIDERANT QUE** les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place par feuille de pointage,

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (I.H.T.S)**

**Article 1 : Bénéficiaires**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoints administratifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adjoint administratif principal de 1ère classe</li> <li>○ Adjoint administratif principal de 2ème classe</li> <li>○ Adjoint administratif</li> </ul>
Rédacteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rédacteur principal de 1ère classe</li> <li>○ Rédacteur principal de 2ème classe</li> <li>○ Rédacteur</li> </ul>
Techniciens	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Technicien principal de 1ère classe</li> <li>○ Technicien principal de 2ème classe</li> <li>○ Technicien</li> </ul>
Agents de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Agent de maîtrise principal</li> <li>○ Agent de maîtrise</li> </ul>
Adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Adjoint technique principal de 1ère classe</li> <li>○ Adjoint technique principal de 2ème classe</li> <li>○ Adjoint technique</li> </ul>
Agents spécialisé des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe</li> <li>○ Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe</li> </ul>

Les emplois de la collectivité pouvant prétendre à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est :

- Directeur/Directrice général(e) des services,
- Agent chargé de la comptabilité
- Agent chargé de l'urbanisme,
- Agent chargé de l'état civil,
- Responsable des services techniques,
- Responsable adjoint des services techniques,
- Agent des services techniques,
- Responsable du groupe scolaire,
- Responsable de la restauration scolaire,
- Agent de la restauration scolaire,
- Responsable des écoles maternelles,
- Agent des écoles maternelles,
- Agent de surveillance cantine

### **Article 2 : Indemnisation**

Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaire ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles et après avis du Comité Technique.

- Pour les agents à temps complet

Le calcul du taux horaire est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'I.H.T.S.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif .

- Pour les agents à temps partiel

Ces agents sont soumis à un mode particulier de calcul des I.H.T.S : Le nombre des heures supplémentaires ne peut, au cours d'un même mois, excéder le produit du nombre de jours ouvrables du mois par la quotité du temps partiel.

Le taux horaire s'obtient en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures hebdomadaires.

Ce mode de calcul est applicable aux heures de dimanche et de nuit.

- Pour les agents à temps non complet

Les agents à temps non complet appelés exceptionnellement à accomplir un service d'une durée supérieure à celle de leurs obligations hebdomadaires, les heures effectuées au-delà de la durée de service normal sont payées :

- jusqu'à 35 heures (ou la durée de service en vigueur dans la collectivité) : au taux normal des heures de service (ce sont des heures complémentaires) et non au taux fixés pour les heures supplémentaires
- au-delà de cette durée : au taux fixés pour les heures supplémentaires.

### **Article 3 : Récupération**

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il est important de noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Par contre si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, il pourra y avoir rémunération des heures non compensées par le repos.

### **Article 4 : Cumul**

L'I.H.T.S est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- ✓ **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des I.H.T.S à défaut de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- ✓ **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de récupération,
- ✓ **PRECISE QUE** les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire,

Daniel NALIS.